

adopté

SÉNAT

le 29 avril 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la carrière et à la formation
du personnel communal.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier A (nouveau).

Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs des maires et des présidents des établissements publics intéressés tels que ces pouvoirs sont définis par les articles 500 et 507 du Code de l'administration communale, l'ensemble des emplois des communes et de leurs établissements publics occupés ou

Voir les numéros :

Sénat : 155 et 169 (1970-1971).

susceptibles d'être occupés par des agents soumis au statut défini par le Titre I^{er} du Livre IV du Code de l'administration communale constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan communal ou intercommunal.

Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur, pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, fixent, compte tenu des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

Article premier.

L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation initiale de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée.

Lorsque l'agent est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Il conserve notamment le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté.

Art. 2.

En vue d'assurer la promotion sociale des agents soumis aux dispositions du Titre I^{er} du Livre IV du Code de l'administration communale, une fraction

des recrutements aux emplois de début sera affectée à la promotion interne, après inscription sur une liste d'aptitude, selon les modalités et dans les conditions fixées par décret.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Hormis le cas où les règles fixées en application de l'alinéa 2 de l'article premier A ci-dessus prévoient un recrutement et un avancement sur le plan communal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 2 *quater* ci-après.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret.

Art. 2 *quater* (nouveau).

Indépendamment des attributions dévolues aux commissions paritaires créées en application des articles 494, 495 et 496 du Code de l'administration communale, il est institué :

a) Une Commission nationale de la fonction communale, chargée d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau national ;

b) Des commissions interdépartementales et des commissions départementales de la fonction communale, chargées d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau interdépartemental ou départemental.

Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

Un décret fixe :

— la composition de la Commission nationale, des commissions interdépartementales et des commissions départementales ;

— le mode d'élection ou de désignation des représentants des maires et d'élection des représentants des catégories de personnels intéressés ;

— les dérogations aux règles de compétence définies à l'alinéa b ci-dessus, afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 du Code de l'administration communale et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements.

Art. 3.

Il est créé un établissement public intercommunal, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Centre de formation des personnels communaux.

Le Centre est chargé d'assurer l'organisation des concours d'accès aux emplois communaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sauf le cas où les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux décident d'organiser leurs propres concours. Les conditions générales d'organisation des concours sont fixées par décret.

Le Centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il assure les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant à cet effet des conventions avec les établissements qualifiés.

Art. 4.

Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du

Ministre de l'Intérieur, ainsi que quatre personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.

Art. 5.

Les ressources du Centre sont constituées par :

— les cotisations à caractère obligatoire des communes et de leurs établissements publics intéressés. Les taux sont fixés chaque année compte tenu de l'effectif des personnels intéressés par délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur ;

— les subventions du département ;

— les subventions versées au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 ;

— les redevances pour prestations de services ;

— les dons et legs.

Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats.

Art. 6.

Le budget est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7.

Le directeur et le directeur adjoint du Centre sont nommés par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Les autres personnels permanents du Centre sont soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du président formulée après avis du conseil d'administration.

Art. 8 (nouveau).

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.